



DECISION N° 2022/055

Relative à l'attribution de l'opération de réalisation des études règlementaires et de la mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'extension du réseau d'alimentation en eau potable du bourg d'Alteyrac (Bourgs sur Colagne) au cabinet GAXIEU

La Présidente de la Communauté de Communes du Gévaudan

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2021-54 du 15 septembre 2021 relative aux délégations accordées par le Conseil Communautaire à Mme la Présidente, en application de l'article L5211-10 du CGCT,

Vu la nécessité de procéder à des études règlementaires et à la passation d'un contrat de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux d'extension du réseau d'alimentation en eau potable du bourg d'Alteyrac (commune de Bourgs sur Colagne),

Vu la consultation initiée le 7 octobre 2022,

Vu la proposition faite par le Cabinet d'Etudes René GAXIEU SAS sise ZA des Marteliez 12 150 SEVERAC D'AVEYRON, répondant au besoin de la collectivité,

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution des études règlementaires et du marché de maîtrise d'œuvre nécessaire à la réalisation des travaux d'extension du réseau d'alimentation en eau potable du bourg d'Alteyrac à Bourgs sur Colagne au Cabinet d'Etudes René GAXIEU SAS sise ZA des Marteliez 12 150 SEVERAC D'AVEYRON

Article 2 : La dépense résultant de la présente décision s'élève à 4 000,00€ HT soit 4 800,00 € TTC.
Cette somme sera réglée par prélèvement sur le budget AEP de l'exercice en cours.

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Lozère
- Monsieur le Trésorier de Marvejols
- Madame la Présidente certifie que la copie de la présente décision a été affichée à la porte de la Communauté de Communes le 5 décembre 2022

Fait à Marvejols, le 5 décembre 2022

La Présidente,
Patricia BREMOND



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/12/2022

Application agréée E-legalite.com